



PARLEMENT JURASSIEN

**Motion**      **N° 1314**

## **LOI INSTITUANT LE DROIT DE NECESSITE**

La crise sanitaire due à l'infection du COVID-19 conduit le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour la protection de la population, cela en se fondant sur l'article 60 de la Constitution cantonale, formulé ainsi :

*Droit de nécessité*

**Art. 60** *La loi prévoit que des compétences dérogeant à la Constitution peuvent, en cas de guerre ou de catastrophe, être conférées temporairement au Parlement ou au Gouvernement.*

Mis à part quelques dispositions éparses auxquelles fait référence la décision du gouvernement du 7 avril 2020 sur le coronavirus, la loi dont fait état l'article 60 de la Constitution est inexistante dans le corps législatif cantonal. Selon le Commentaire de la Constitution de Jean Moritz, l'absence de loi n'empêcherait pas les autorités politiques de prendre des mesures extraordinaires, puisque le droit de nécessité est d'essence extra-juridique. Néanmoins, une telle loi est recommandée pour assurer la sécurité du droit. Elle est nécessaire à notre sens aussi pour préciser quelles sont les situations de nécessité qui légitiment les pouvoirs extraordinaires que s'arrogent l'exécutif et pour savoir quel est le rôle du Parlement et de ses commissions en fonction de ces situations.

**Par conséquent, nous demandons au gouvernement d'élaborer un projet de loi portant sur le « droit de nécessité » tel que le prévoit notre Constitution, loi qui, entre autres dispositions, précisera le cadre juridique de l'action gouvernementale en cas de nécessité, cela sous l'angle pratique de l'état de la situation, et règlera le rôle et l'implication du Parlement dans l'adoption des règles spéciales et dans la surveillance de l'application du « droit de nécessité », cela sur la base des éléments suivants :**

- critères généraux de répartition des compétences entre le Parlement et le Gouvernement selon les situations de nécessité ;
- détermination du type de mesures nécessaires à prendre selon les cas de nécessité, lesquels devront être définis et précisés ;
- prise en compte du principe de proportionnalité dans les actes législatifs et décisions instituant ces mesures ;
- durée des mesures dérogatoires (économie, finances publiques, mesures de santé publique, autres mesures) et processus de validation par le plénum ou les commissions parlementaires ;
- délimitation du droit de réunion du plénum et des commissions parlementaires ;
- décisions relatives à la fin de « l'état de nécessité »,

entre autres sujets politiques inhérents à la gestion cantonale de crise sanitaire, économique ou financière.

Pour le groupe socialiste

  
Pierre-André Comte - T.